

## Arrêt

n° 311 289 du 13 août 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 18 mars 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 2021.

1.2. Le 6 mai 2021, suite à une interpellation par les services de police pour vol avec escalade, effraction ou fausses clés, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 28 septembre 2022, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à une peine de trente mois d'emprisonnement, avec un sursis de trois ans pour douze mois, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 19 juin 2023, suite à son interpellation par les services de police pour vente de stupéfiants, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 18 mars 2024, suite à une nouvelle interpellation par les services de police pour vol à l'étalage, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 17.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et travail au noir.*

*Il a également été intercepté :*

*Pour des faits de vente de stupéfiants, le 18.06.2023 par la zone de police de Liège, fait pour lequel il a été condamné le 28.09.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois ;*

*Pour des faits de viol, le 22.03.2022 par la zone de police de Liège ;*

*En flagrant délit de tentative de vol, effraction fausses clés, le 06.05.2021 par la zone de police de Liège. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.11.2022.*

*L'intéressé déclare souffrir d'asthme et avoir une maladie liée à sa sciatique.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat, en l'occurrence la Belgique, uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le Maroc, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage d'alias : [A.C.], [...]1983, Maroc; [A.C.], [...]1982, Maroc; [S.A.], [...]1983, Maroc.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a été invité le 22.06.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 06.05.2021 et 16.11.2022 qui lui ont été respectivement notifiés les 06.05.2021 et 16.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 17.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et travail au noir.*

*Il a également été intercepté :*

*Pour des faits de vente de stupéfiants, le 18.06.2023 par la zone de police de Liège, fait pour lequel il a été condamné le 28.09.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois ;*

*Pour des faits de viol, le 22.03.2022 par la zone de police de Liège ;*

*En flagrant délit de tentative de vol, effraction fausses clés, le 06.05.2021 par la zone de police de Liège. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage d'alias : [A.C.], [...]1983, Maroc; [A.C.], [...]1982, Maroc; [S.A.], [...]1983, Maroc.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a été invité le 22.06.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 06.05.2021 et 16.11.2022 qui lui ont été respectivement notifiés les 06.05.2021 et 16.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 17.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et travail au noir.*

*Il a également été intercepté :*

*Pour des faits de vente de stupéfiants, le 18.06.2023 par la zone de police de Liège, fait pour lequel il a été condamné le 28.09.2022 par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 12 mois ;*

*Pour des faits de viol, le 22.03.2022 par la zone de police de Liège ;*

*En flagrant délit de tentative de vol, effraction fausses clés, le 06.05.2021 par la zone de police de Liège. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner au Maroc pour des raisons économiques.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé déclare souffrir d'asthme et avoir une maladie liée à sa sciatique.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat, en l'occurrence la Belgique, uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le Maroc, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### *Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2021. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage d'alias : [A.C.], [...]1983, Maroc; [A.C.], [...]1982, Maroc; [S.A.], [...]1983, Maroc.*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a été invité le 22.06.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 06.05.2021 et 16.11.2022 qui lui ont été respectivement notifiés les 06.05.2021 et 16.11.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.11.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».*

1.7. Le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 304 196 du 29 mars 2024, le recours en suspension introduit par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence.

## **2. Recevabilité du recours**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée. Elle fait valoir que « *la partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue de 8 ans. [...] Par conséquent, la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'elle tente manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée (non suspendue, ni levée) prise à son encontre* ».

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjournier de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] »<sup>1</sup>.*

En conséquence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, et dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le Conseil estime que le délai de huit ans de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 16 novembre 2022 n'a pas encore commencé à courir, de sorte que l'intérêt du requérant à l'annulation de l'acte attaqué peut être considéré comme légitime.

---

<sup>1</sup> CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, §§ 49 et 53.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie.

2.2.1. La partie défenderesse invoque une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Elle fait valoir que « *La partie requérante fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, antérieurs, dont le dernier, lui a été notifié le 19 juin 2023. Cet ordre de quitter le territoire est définitif dès lors qu'aucun recours n'a été introduit contre celui-ci. La partie requérante n'a, partant, aucun intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 17 mars 2024, dès lors qu'elle est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives et exécutoires. Elle ne peut davantage prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental*

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que le 16 novembre 2022 et le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours introduit devant le Conseil.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.2.3. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir que « le requérant a indiqué, lors de son audition par la police liégeoise, qu'il souffrait de problèmes de santé : « J'ai une maladie liée à ma sciatique. J'ai déjà fait des scanners. Je souffre d'asthme » » et que « le dossier administratif du requérant contient plusieurs documents médicaux, déposés par le requérant lui-même en août 2021 (d'après l'intitulé du fichier transmis au conseil du requérant dans le dossier administratif) ». Elle précise que « Ces documents correspondant à une visite du requérant au service des urgences en Espagne, en raison de douleurs importantes » et qu'« Il est indiqué dans ce document que le requérant présente bien une cicatrice au milieu du dos, correspondant à une intervention chirurgicale (« cicatriz quirúrgica en región medial de columna ») ». Elle souligne que « Le requérant a subi une intervention au niveau du dos en Espagne, et conserve des douleurs importantes depuis des années au dos » et que « Ces problèmes de dos sont liés à une agression dont il a été victime au Maroc » avant d'ajouter que « Le requérant doit faire l'objet d'un suivi médical pour ses problèmes de dos, ainsi que pour son asthme » et qu'« Il n'a malheureusement pas été possible pour le conseil du requérant d'obtenir copie d'autres documents médicaux attestant de ce suivi, le requérant n'étant en possession d'aucun de ceux-ci au centre fermé, et n'ayant pas d'aide extérieure susceptible de lui apporter ceux-ci ».

Elle estime que « la partie adverse n'a nullement examiné le risque que le requérant soit soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Maroc, examen qui aurait dû être mené en vertu des articles 3 de la CEDH et 3, 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux » avant de se référer à différents rapports de l'OSAR et de l'OMS, ainsi qu'à des articles de presse, dont il ressort que « le Maroc présente de graves lacunes en matière de disponibilité et d'accessibilité des soins » et que « Les failles du système de santé marocain sont donc nombreuses et importantes ».

Elle expose également des considérations relatives à l'accessibilité des soins au Maroc, et plus particulièrement au système de protection sociale marocain avant de faire valoir qu'« il est pour le moins discutable d'affirmer que le requérant aura bien accès à des soins adéquats en cas de retour au Maroc ». Elle affirme que « La décision attaquée n'analyse absolument pas le risque de traitement inhumain en cas d'éloignement du requérant » et que « quand bien même ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie adverse préalablement à la décision attaquée, Votre Conseil doit tout de même en tenir compte », estimant que « Pour permettre un examen complet des griefs tirés de l'article 3 de la CEDH, et pour garantir le droit à un recours effectif en pratique comme en droit, il est nécessaire de prévoir la

possibilité, pour le juge de l'annulation, de prendre en compte des éléments nouveaux éclairant et complétant les éléments en sa possession pouvant faire craindre la violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi ».

Se référant à l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'Homme, elle avance que « La jurisprudence constante de Votre Conseil accepte dès lors de prendre en considération des nouveaux éléments dans le cadre d'un recours en suspension d'extrême urgence lorsqu'est invoquée la violation de l'article 3 CEDH ». Elle soutient qu'« Au vu du caractère absolu de l'article 3 CEDH, et dans le prolongement direct des enseignements de l'arrêt *MSS c. Belgique et Grèce* de la Cour européenne des droits de l'homme, on ne pourrait accepter que Votre Conseil rejette une demande en annulation et en suspension sans avoir analysé tous les griefs invoqués à l'appui d'une violation de l'article 3 CEDH en cas de retour dans le pays d'origine, ce qui inclut les éléments nouveaux joints à de tels recours en annulation ».

Elle conclut que « le personnel médical au Maroc est insuffisant et mal formé, les instruments nécessaires souvent inexistant, les médicaments indisponibles ou présents de manière aléatoire, les structures médicales saturées et le coût financier des soins reste très important pour la population précarisée » et que « si le concluant devait rentrer aujourd'hui au Maroc, il serait très certainement confronté à une absence de soins adéquats », constatant que « Ce risque n'a pas été examiné par la partie adverse ».

2.2.4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime<sup>2</sup>.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays<sup>3</sup>.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé<sup>4</sup>.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable<sup>5</sup>.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances<sup>6</sup>. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée<sup>7</sup>. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH<sup>8</sup>.

2.2.5. En l'occurrence, le Conseil observe, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués relatifs à l'état de santé du requérant dans la décision attaquée et a considéré que « *L'intéressé déclare souffrir d'asthme et avoir une maladie liée à sa sciatique. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat, en l'occurrence la Belgique, uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le Maroc, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans*

<sup>2</sup> Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218.

<sup>3</sup> Voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66.

<sup>4</sup> Voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/RoyaumeUni, § 108 in fine.

<sup>5</sup> Voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine

<sup>6</sup> Voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366.

<sup>7</sup> Voir mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107.

<sup>8</sup> M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388

*des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

Quant aux articles de presse et rapports de l'OSAR et de l'OMS, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* »<sup>9</sup>.

À titre surabondant, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre nullement bénéficier d'un traitement ou de soins de santé en Belgique pour ses pathologies et se contente de déposer une attestation de visite aux urgences en Espagne, qui ne démontre pas l'existence de soins quotidiens et nécessaires dans son chef. En outre, si le requérant souhaitait se prévaloir d'éléments relatifs à ses pathologies et à l'absence d'accessibilité et de disponibilité des soins au Maroc, justifiant son maintien sur le territoire belge, il lui incombaît d'initier les procédures *ad hoc*, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante<sup>10</sup>, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante se contente de se référer à des rapports d'informations relatifs à la situation générale dans le pays et d'affirmer qu'« il est pour le moins discutable d'affirmer que le requérant aura bien accès à des soins adéquats en cas de retour au Maroc » et que « si le concluant devait rentrer aujourd'hui au Maroc, il serait très certainement confronté à une absence de soins adéquats », mais reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué impliquerait pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant et constituerait dès lors une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Comme le relève la partie défenderesse en termes de note d'observations, la simple référence à ces rapports internationaux, qui de surcroît ne sont pas suffisamment actuels, ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne qui a pu préciser que « *lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve* ». Il incombe en effet au requérant de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports qu'il invoque s'applique à lui personnellement, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

<sup>9</sup> C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006.

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS